



République et canton de Neuchâtel

# Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 6.5.94 Page 5354-34

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution,  
du 04 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier.- La circulation est interdite dans le sens :

- ouest-est sur la rue du Premier-Mars, jusqu'à la rue de la Paix.
- est-ouest de la rue de la Rinche, depuis l'intersection sud de la  
rue du Crêt.

(signaux Nos 2.02 et 4.08 OSR).

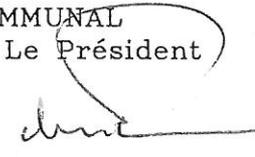
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à  
la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 29 mars 1994.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Secrétaire

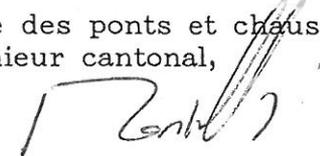
Le Président

  
J.-P. JEQUIER

  
C. MARTIGNIER

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 29 avril 1994

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal,

  
J.-J. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours  
dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès  
du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel 1.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,  
les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même  
partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la  
charge de son auteur.